CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.238 du 12 mai 2011

A. 195.567/XI-17.143

En cause : **AFKIR** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me J. DE WILDE D'ESTMAEL, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2010 par Mohamed AFKIR**,** qui demande l'annulation de la décision disciplinaire prise à son égard le 2 février 2010, prononçant à son encontre une sanction disciplinaire consistant à «payer les dégradations»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. B. CUVELIER, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*quinquies* du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 20 juillet 2010, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 juin 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée; que ce rapport contient les passages suivants:

« IV.- Examen**.**

Sur le troisième moyen.

Ce moyen est pris de la violation de l'article 82 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires et de l'absence de motivation adéquate.

Première branche.

L'article 82 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires (M.B.; 25 mai 1965) précise les sanctions disciplinaires pouvant être infligées à un détenu.

Elles sont de deux ordres : diverses privations (de travail, de cantine, de visites, de faveurs ...), d'une part, et le placement en cellule de punition, d'autre part.

Avec le requérant, il y a en conséquence lieu de constater que la sanction infligée par l'acte attaqué n'est pas prévue par la disposition visée.

Celle-ci a été violée, la décision attaquée étant ainsi dépourvue de tout fondement juridique. Il est encore rappelé que le principe "nulla poena sine lege" s'applique au droit disciplinaire et que l'autorité disciplinaire est tenue limitativement par la liste des sanctions à sa disposition.

Deuxième branche.

L'acte attaqué repose bien sur l'article 82 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires. Il est ainsi également mal motivé en droit.

Le moyen est fondé.

D'office.

Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

L'acte attaqué n'est pas signé par le directeur de la prison de Lantin ou son délégué. Il a par conséquent été pris par une autorité incompétente.

Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens qui ne peuvent amener à une annulation plus étendue.»;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision disciplinaire prise à l'égard de Mohamed AFKIR le 2 février 2010, prononçant à son encontre une sanction disciplinaire consistant à «payer les dégradations»;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le douze mai deux mille onze par:

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE